

*Révision des limites des circonscriptions électorales—Loi*

[Français]

**M. Evans:** Je suggère, monsieur le Président, que les autres questions soient réservées.

**M. le vice-président:** On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles réservées?

**Des voix:** D'accord.

\* \* \*

● (1220)

[Traduction]

### LA LOI SUR LA REVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

OPPOSITIONS AUX RAPPORTS DES COMMISSIONS POUR LE QUÉBEC, L'ONTARIO, LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, TERRE-NEUVE ET LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

La Chambre passe à l'étude des objections aux rapports des Commissions de délimitation des circonscriptions électorales pour les provinces de Québec, de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve et des Territoires du Nord-Ouest.

**M. Nielsen:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement au sujet de la conduite des délibérations sur ces rapports. La présidence se souviendra qu'hier un ordre de la Chambre a été adopté à l'unanimité. Le texte figure à la page 6155 des *Procès-verbaux* d'hier. Il est ordonné:

Que, le vendredi 16 septembre 1983, la Chambre aborde, à l'appel de l'*Ordre du Jour*, l'étude des oppositions aux rapports des Commissions de délimitation des circonscriptions électorales pour les provinces de Québec, de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve et des Territoires du Nord-Ouest;

Qu'à quinze heures, l'étude des oppositions soit ajournée; et

Que les rapports des Commissions ne soient retournés au Directeur général des élections que lorsque la Chambre aura terminé l'étude des oppositions.

Monsieur le Président, mon rappel au Règlement a trait à la procédure qu'a suivie la Chambre relativement aux oppositions des députés aux rapports des Commissions de délimitation des circonscriptions électorales pour Terre-Neuve, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest. L'ordre de la Chambre adopté hier stipule que les oppositions seront étudiées entre la fin des Affaires courantes et 15 heures aujourd'hui. Toutefois, monsieur le Président, cet ordre ne dit pas comment ces oppositions seront étudiées. Mon collègue, le député d'Esquimalt-Saanich (M. Munro) a pris la parole pour demander des éclaircissements sur la procédure à suivre et le leader parlementaire du gouvernement a répondu que les oppositions ne seraient pas examinées en série mais qu'un député pourrait traiter de n'importe quelle opposition.

Je prétends, monsieur le Président, que d'après le Règlement et les usages observés à la Chambre, les oppositions ne peuvent pas être étudiées de cette façon à moins que la procédure

ne soit nettement exposée dans l'ordre de la Chambre. Quand on remonte à la procédure suivie en 1966, on constate que la Chambre avait alors examiné séparément chaque opposition à chaque rapport.

Je ne veux pas abuser du temps de la Chambre, mais je vais vous citer un exemple de cette procédure. A la page 4424 du *hansard* du 28 avril 1966, on peut lire ceci:

M. L'ORATEUR: Le 15 février dernier, l'avis d'opposition suivant m'a été présenté sous la forme d'une motion:

Je ne lirai pas la motion. Il a ensuite poursuivi:

Il s'agit de l'opposition n° 11 qui figure à la page 22 de la brochure distribuée aux députés.

A la page 4432 du *hansard* du même jour, on peut lire que le débat de cette opposition est terminé et que la Chambre passe à la suivante. Voici quelles furent les paroles du Président à cette occasion:

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT (M. RINFRET): La Chambre a-t-elle terminé l'examen de l'opposition n° 11 relative au Nouveau-Brunswick?

DES VOIX: Oui.

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT (M. RINFRET): La Chambre ayant étudié cette opposition, il est de mon devoir, conformément à l'article 20 de la loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, de renvoyer le rapport à la commission de délimitation des circonscriptions électorales, accompagné d'une copie de l'opposition et d'une copie de nos débats, pour qu'elle en reprenne l'étude. Nous passons maintenant aux oppositions relatives à l'Alberta, plus précisément à l'opposition n° 2, aux pages 2 et 3 de la brochure.

En 1976, quand on a de nouveau débattu les rapports de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales, le leader du gouvernement à la Chambre a prévu les procédures qu'il fallait suivre et proposer avant chaque débat une motion visant à permettre d'étudier en même temps les oppositions aux divers rapports. On trouve des exemples de ces motions aux pages 11706, 12363 et 12412 du *hansard* de 1976. Avec votre permission, monsieur le Président, je voudrais citer l'une de ces motions afin de permettre la comparaison avec l'ordonnance que le gouvernement a présentée hier. Voici ce qu'on peut lire à la page 11706 du compte rendu du 11 mars 1976:

Que, à 8 heures ce soir, la Chambre passe à l'étude des oppositions au rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la Nouvelle-Écosse;

Que, après avoir terminé l'étude de ce rapport, la Chambre passe à l'étude des oppositions au rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la Colombie-Britannique; mais que, si l'étude du rapport sur la Nouvelle-Écosse n'est pas terminée à 8 h 40, elle soit ajournée et que la Chambre passe immédiatement à l'étude du rapport sur la Colombie-Britannique; et

Que, après avoir terminé l'étude du rapport sur la Colombie-Britannique, la Chambre passe à l'étude des oppositions au rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour l'Alberta; mais que, si l'étude du rapport sur la Colombie-Britannique n'est pas terminée à 9 h 20, elle soit ajournée et que la Chambre passe immédiatement à l'étude du rapport sur l'Alberta.

On peut voir à la page suivante du *hansard* du même jour que cette motion a été adoptée. Le leader du gouvernement de l'époque, M. Sharp, a ensuite dit, comme on peut le lire à la page 12363 du *hansard* du 1<sup>er</sup> avril 1976: